

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 291

Pétitionnaire : ASSOCIATION DES ETUDIANTS DE LA MARINE MARCHANDE -
Monsieur Armand TREGOU
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Port des Goudes

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 26 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Armand TREGOU représentant L'ASSOCIATION DES ETUDIANTS DE LA MARINE MARCHANDE en date du 13 septembre 2016 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées en vue de la captation d'une manifestation autorisée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

ARRETE

Article 1

L'ASSOCIATION DES ETUDIANTS DE LA MARINE MARCHANDE, représentée par son président Monsieur Armand TREGOU, est autorisée à organiser la compétition de joutes nautiques dénommée « **RED BULL STUDENT BOAT BATTLE** ». La manifestation se déroulera le 15 octobre 2016 dans le cœur du Parc national des Calanques, au port des Goudes (Marseille).

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. L'organisateur devra veiller à limiter le nombre de participants à 50.

2. L'organisateur devra assurer l'enlèvement de tout matériel mis en place dans le port pour assurer le déroulement de la manifestation le jour même.
3. Les installations nécessaires à l'épreuve ne devront pas entraver l'accès au port par voie maritime ni la circulation dans le port.
4. L'organisateur devra veiller à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public et assurera le nettoyage des espaces maritimes et terrestres à l'issue de la manifestation.
5. L'organisateur s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.
6. Les participants devront être tenus informés de leur présence dans le cœur du Parc national des Calanques, de la réglementation en vigueur et des comportements respectueux qui s'imposent vis-à-vis du patrimoine naturel et culturel.
7. Aucune forme de publicité dans le cœur du Parc national des Calanques ne sera tolérée.

Article 3

L'ASSOCIATION DES ETUDIANTS DE LA MARINE MARCHANDE est également autorisée à effectuer des prises de vues afin de réaliser la captation de l'événement et sa communication

1. Les prises de vues devront être réalisées avec des dispositifs terrestres ou embarqués. Aucun drone ne pourra être utilisé.
2. Les prises de vues devront être utilisées exclusivement dans le cadre de la promotion de l'événement faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite.
3. Le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation

Article 4

La présente autorisation est délivrée pour la journée du 15 octobre 2016.

Article 5

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de l'ASSOCIATION DES ETUDIANTS DE LA MARINE MARCHANDE.

Article 6

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'ASSOCIATION DES ETUDIANTS DE LA MARINE MARCHANDE et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 12 octobre 2016,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Parc national des Calanques – secteur LOA

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.